

ARRÊTÉ n° 20/2024
Portant obligation de nettoyage et déneigement

Le Maire d'AUXELLES-HAUT,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la configuration particulière du village avec ses habitations en bord de voirie et ses routes étroites ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité le terrain se trouvant devant leur habitation en bord de route communale ou départementale.

Article 2 :

Les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons jusqu'à la route et lorsqu'il existe jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Les boîtes aux lettres doivent être accessibles.

Les chutes de neige du toit limitées par des dispositifs de crochets ou traitées des qu'elles sont constatées.

Article 3 :

En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable, des gravillons ou, à défaut, du sel devant l'habitation.

En temps de gelée ou de neige, il est défendu de sortir sur la rue, les neiges provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de couler de l'eau sur la voie publique.

Article 4 :

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
D'
AUXELLES-HAUT
90200

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Giromagny
- SDIS 90

Fait à Auxelles-Haut le 20 décembre 2024

Le Maire,
Arnaud ZIEGLER

